

VD_OMNI PE.2020.0133 vom 5. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0133

FR: VD_OMNI PE.2020.0133 du 5 octobre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0133 del 5 ottobre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un étranger contre le refus de lui octroyer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit et prononçant son renvoi de Suisse. - Le recourant a été marié un mois avec une citoyenne suisse. Il ne peut dès lors pas se prévaloir d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 43 aLEtr/LEI. - Pas de droit de séjour après une durée de l'union conjugale de trois ans, non réalisée en l'espèce (art. 50 al. 1 let. a aLEtr/LEI). - Pas de raisons personnelles majeures pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (art. 50 al. 1 let. b aLEtr/LEI). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée refuse l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, au motif que son mariage est dissous, que l'union conjugale a duré moins de trois ans et que le recourant n'est pas intégré en Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). En l'occurrence, le recourant est de nationalité jordanienne. Son droit à une autorisation de séjour doit être examiné selon le droit interne. b) A titre liminaire, il convient de rappeler que la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (aLEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) à compter du 1er janvier 2019. L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 aLEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient d'appliquer à la cause si la demande est antérieure au 1er janvier 2019, les dispositions de la aLEtr dans la mesure où elles sont différentes du droit actuel (cf. arrêts TF 2C_737/2019 du 27 septembre 2019 consid.4.1; 2C_277/2019 du 26 mars 2019 consid. 5; 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 3.1; PE.2018.0384 du 22 mai 2019 et les références citées). En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour du recourant est datée du 21 septembre 2017. L'ancien droit est donc applicable ici. c) L'art. 43 al. 1 aLEtr/LEI dispose que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de faire ménage commun avec lui. En l'espèce, le recourant a épousé une personne titulaire d'une autorisation d'établissement le 23 août 2018. Ils se sont toutefois séparés le 27 septembre 2018, soit un mois après leur mariage. Le divorce a été prononcé le 12 mai 2020. Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 43 aLEtr/LEI.

E. 2

Le recourant fait valoir qu'il a droit à une autorisation de séjour après dissolution de la famille (art. 50 aLEtr/LEI). En application de l'art. 50 al. 1 let. a aLEtr/LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 aLEtr/LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a aLEtr/LEI sont cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4; 140 II 289 consid. 3.5.3 et 3.8). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3). Seules les années de mariage et non celles de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 136 II 113 consid. 3.3.1). b) En l'espèce, il est manifeste que la durée de l'union conjugale a duré moins de trois ans. Les époux se sont séparés un mois après leur mariage. Les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 al. 1 let. a aLEtr/LEI ne sont pas remplies, ce qui n'est au demeurant pas contesté.

E. 3

Le recourant se prévaut de raisons personnelles majeures pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. a) L'art. 50 al. 1 let. b aLEtr/LEI (dont la teneur n'a pas changé le 1er janvier 2019), vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a aLEtr/LEI, mais où – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). Cette disposition prévoit que le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour suite à la dissolution de la famille subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. D'après l'art. 50 al. 2 aLEtr/LEI (dont la teneur n'a pas non plus changé le 1er janvier 2019), les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit au séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; arrêt TF 2C_786/2015 du 23 mai 2016 consid. 3). S'agissant en particulier de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 aLEtr/LEI exige qu'elle semble fortement compromise. Dans cette hypothèse, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; 137 II 345; arrêts TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 5.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt TF 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.4). En tout état de cause, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans

son pays d'origine, ou que d'autres motifs du genre de ceux qui sont évoqués à l'art. 50 al. 2 aLEtr/LEI se présentent. Les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient d'admettre un cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 2; 123 II 125 consid. 2). b) En l'espèce, le recourant a indiqué être arrivé en Suisse en octobre 2010. Depuis lors, il a toujours vécu illégalement dans ce pays (à l'exception de la durée de la tolérance de séjour en vue de mariage de six mois qui a été prononcée par le SPOP en 2018). Dans ces conditions, il ne peut pas se prévaloir de la longue durée de son séjour en Suisse (en relation avec le droit au respect de la vie privée en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH; cf. ATF 144 I 266 consid. 3.9). Le recourant se prévaut en outre du fait qu'il n'a pas commis d'infractions pénales en Suisse. S'il ressort effectivement de l'extrait de casier judiciaire du 3 juin 2020 que le recourant n'a pas de condamnations pénales à cette date, il est toutefois impliqué dans plusieurs procédures pénales, notamment pour menaces envers son ex-épouse, mariage forcé, ainsi qu'entrée illégale en Suisse. Il a en outre été interpellé en possession d'un téléphone volé. Il a également usé de nombreuses reprises de fausses identités et occupé les services de la police cantonale neuchâteloise entre 2010 et 2014. Son comportement n'est donc pas à l'évidence exempt de tout reproche. Le recourant fait également valoir qu'il n'a jamais fait appel à l'aide sociale. Il ne semble en effet pas que le recourant ait recouru à l'aide sociale. Cela étant, il ne ressort pas non plus du dossier du SPOP qu'il ait travaillé en Suisse depuis 2010. Le recourant ne le prétend au demeurant pas. Il a déclaré qu'il subsistait grâce à l'aide de proches, notamment de son frère. Il n'a toutefois produit aucun document attestant de l'étendue de l'aide financière qui lui est apportée. Dans ces circonstances, les moyens d'existence du recourant en Suisse ne sont pas clairs et son intégration économique-professionnelle n'est manifestement pas réalisée. La réintégration du recourant dans son pays d'origine pourrait s'avérer compliquée compte tenu de la situation actuelle en Jordanie (troubles liés à la situation sociale, politique et économique du pays). Toutefois, sa situation ne diffère guère de celle de ses compatriotes demeurés dans leur pays d'origine. Actuellement âgé de 33 ans, il a apparemment vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 23 ans, de sorte qu'il y a passé la majeure partie de son existence. Par ailleurs, il ne prétend pas souffrir de problèmes de santé particuliers et il n'a pas d'enfant à charge. Sa réintégration n'apparaît dès lors pas fortement compromise. Quant à ses attaches en Suisse, le recourant invoque la présence de son frère et de ses neveux. S'agissant de la situation de son frère, il ressort du dossier que ce dernier ne dispose plus d'une autorisation de séjour en Suisse, depuis 2018. La situation des neveux du recourant n'est pas connue mais elle est en soi insuffisante à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures au recourant. e) Au stade de son recours, le recourant se prévaut, de sa relation avec une citoyenne suisse. Il convient de relever que le recourant n'a pas mentionné l'existence de sa compagne, avec laquelle il aurait noué une relation amoureuse stable, selon ses dires en 2018, avant la présente procédure. Dans ses déterminations au SPOP du 21 octobre 2019, il n'en a pas fait état, alors qu'il était déjà assisté d'une avocate. Il ressort des pièces produites avec son recours que le recourant a initié en juin 2020 des démarches en vue de la préparation de son mariage auprès des autorités civiles zurichoises, canton dans lequel vit et travaille sa compagne. Le recourant, assistée d'une avocate, ne prétend pas qu'il aurait déposé une demande de tolérance de séjour en vue de son mariage auprès des autorités compétentes (cf. art. 17 LEI), étant précisé qu'on ignore si le recourant est toujours domicilié dans le canton de Vaud ou s'il a déménagé ou va déménager dans le canton de Zurich où vit et travaille sa compagne et où la demande en vue de mariage a été

déposée. Dans un tel cas, il incomberait aux autorités cantonales zurichoises de statuer sur la question d'une éventuelle tolérance de séjour en vue de mariage. f) Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a retenu que le recourant ne pouvait pas invoquer des raisons personnelles majeures pour en déduire un droit de séjour en Suisse. Le grief de violation de l'art. 50 al. 1 let. b aLEtr/LEI est donc rejeté.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant a requis l'assistance judiciaire, avec la désignation d'un avocat d'office (art. 18 al. 1 et 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recourant n'a produit aucun document attestant sa situation financière, malgré le délai imparti à cette effet par le Tribunal. Son indigence n'est pas donc établie, de sorte que sa demande doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD, étant rappelé que les conditions mentionnées sont cumulatives). Dans ces conditions, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe et il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.